



CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT SAISON 2026

(Contrat renouvelable par tacite reconduction et par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties)

**Pour l'année 2026, Ouverture du Camping
DU SAMEDI 11 AVRIL AU SAMEDI 31 OCTOBRE**

N° de Parcelle : _NUMEMP

Entre les soussignés :

D'une part « Le Camping » (le Bailleur)

S.A MICHALON SERVICES - Camping de Saint-Aygulf Plage

Représenté par **Monsieur Bernard MACAIRE** dûment habilité à l'effet des présentes

Et D'autre part « Le Locataire »

_CIVILITE _NOM _PRENOM

_ADRESSE1

_ADRESSE2 _ADRESSE3

_CPOSTAL _VILLE

_PAYS

Tél. : _TELPORT

Il a été exposé au préalable que Monsieur et Madame _NOM _PRENOM louent la parcelle numéro _NUMEMP. Les soussignés se sont rapprochés afin de déterminer leur relation contractuelle par la mise à disposition d'un emplacement. Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La S.A.S Michalon Services met à la disposition du locataire, de manière précaire, une parcelle de terrain, d'une surface de 100 à 120m² environ, dans l'enceinte du Camping de Saint-Aygulf Plage destinée à l'implantation d'un mobil home avec triple branchements, pour 5 personnes et 1 véhicule à l'exclusion de toute autre installation.

La présente location donne droit à la jouissance de l'emplacement et des équipements collectifs du camping pendant la durée du contrat, cette jouissance ne pouvant en aucun cas être assimilée à un droit de propriété ou autre.

Article 2 – Description du Camping

Il est classé 4 (****) étoiles conformément à un arrêté ministériel et par arrêté préfectoral, pour 1100 emplacements et comprend notamment :

- Piscine (ouverture selon météo)
- Espace aquatique ludique pour les enfants
- Dépôt de pain (ouverture de mi-avril à mi-octobre) + Française Des Jeux
- Poste de Gardes
- Location de Mobil homes et d'Emplacements de Camping - Location de parcelle pour Mobil homes
- Hivernage de Caravanes
- Blocs Sanitaires - Laverie
- Club Enfants (Juillet /Août)
- Terrain de Tennis – Tables de Ping-Pong – Terrain de Volley – Terrain Multisports
- Aire de lavage pour voiture, caravane et camping-car + Aspirateur (5 €/jeton)
- Tri Sélectif (à l'entrée du camping)
- Réception Accueil
- 1 Station de recharge pour véhicules électriques (12 bornes – vers le terrain multisports)
- Salle de fitness climatisée
- Aire de jeux extérieur pour enfants



Nouveauté :

- Terrain de Padel (payant)
- Recharge vélos électriques
- Aire de Fitness Extérieur Abrité
- Nouveau WIFI

Article 3 – Désignation de l'emplacement

L'emplacement a un triple branchement avec eau, égout et électricité (32 ampères), mis à la disposition du locataire par le Camping.

Conditions d'installation sur l'emplacement :

- Toute arrivée de mobil home n'est possible que s'il est neuf.
- Les dimensions du mobil home : de préférence 8,00 m x 4,00 m (longueur maximale limitée à 8,80 m et largeur maximale limitée à 4,50 m ; longueur minimale conseillée 7,00 m et largeur minimale conseillée 3,50m). En aucun cas la surface de l'installation ne pourra excéder 38 m² (limite maximale de la surface extérieure d'un mobil home)
- Les terrasses fermées et constructions en dur sont interdites
- Les coffres (un seul autorisé par mobil home) destinés à stocker les vélos et tout autre matériel ne peuvent pas dépasser les dimensions suivantes : hauteur 1,50 m ; longueur 1,80 m et largeur 1,20 m
- Les fils à étendoir entre les arbres sont interdits
- Les clôtures en grillage ou bois destinées à délimiter les parcelles sont interdites, seules les végétales sont autorisées
- Pour des raisons de conformité et d'esthétisme, il est imposé de faire le sous-bassement des mobil homes et des terrasses sur les 4 côtés

Article 4 – Durée

Au bout de 20 ans, le propriétaire de Mobil home devra impérativement soit libérer la parcelle soit changer son mobil home pour un neuf.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, période qui commence à courir le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026 sous réserve des conditions d'ouverture du camping, ci-après mentionnées.

Ce contrat sera renouvelé par tacite reconduction et par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant le 1er décembre de l'année en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le camping est ouvert pour l'année 2026 du Samedi 11 avril au Samedi 31 octobre 2026

ATTENTION !!!! AUCUNE ENTREE AU CAMPING NE SERA AUTORISEE EN DEHORS DE CETTE PERIODE

Article 5 – Prix, frais, taxes et conditions de règlements

Prix de la location

Le montant du loyer sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle.

Le présent contrat de location d'emplacement est consenti et accepté moyennant le prix de SOLDECLI € pour l'année 2026 (hors taxes de séjour, Eco-participation et éventuels suppléments et sous locations)

La location d'emplacement devra être réglée dans son intégralité même si le mobil home est installé en cours de saison et même si le propriétaire n'a pas profité de son mobil home.

Ce prix comprend, en plus de la parcelle, l'égout et l'utilisation des équipements collectifs du camping.

25 m³ d'eau et 1400 KWh d'électricité seront compris dans le forfait (*au-delà, cela sera facturé au prix de celui de la ville*)

Vos compteurs devront être lisibles et accessibles pour nous faciliter le relevé de vos consommations d'eau et d'électricité.

Taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est de 0,86 € (base 2025) par jour et par personne de plus de 18 ans.

Pour le(s) propriétaire(s) du mobil-home, cette participation est due pour la durée d'ouverture du camping (même durant les périodes d'inoccupation et prêt du mobil home) soit du samedi 11 avril au samedi 31 octobre 2026 sauf lors des éventuelles périodes de sous-location.

Taxe Eco Participation



Pour la protection environnementale, le financement des eaux usées, de la collecte, du traitement, du recyclage et la valorisation des déchets en fin de vie.

Un tarif forfaitaire sera appliqué en fonction du nombre de personnes (y compris enfants)

Forfait Eco-Participation : 100€ (1 pers.) + 200€ (2 pers.) + 300€ (3 pers.) + 400€ (4 pers.) + 500€ (5 pers.)

△ LE CAMPING SE BASERA SUR LE NOMBRE DE BRACELET(S) REMIS
POUR LE CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR ET POUR DEFINIR LE FORFAIT D'ECO-PARTICIPATION

Conditions de règlements

Le paiement de la location, des frais et des taxes est fixé de la manière suivante.

Le non-respect de l'échéancier peut entraîner le blocage à l'entrée du camping.

- Premier 1/4 avant fin mars,
- Deuxième 1/4 avant fin mai
+ **Forfait Eco-Participation : 100€ (1 pers.) + 200€ (2 pers.) + 300€ (3 pers.) + 400€ (4 pers.) + 500€ (5 pers.)**
- Troisième 1/4 avant fin juillet
- Le dernier 1/4 au plus tard le 30 septembre de l'année en cours
- **Début novembre de l'année en cours**, paiement du solde (eau, électricité, sous-locations, etc...)

Merci d'envoyer vos correspondances en lettre normale et non en Recommandée avec Accusé de Réception

ATTENTION ! Le paiement par chèques vacances ne sera pas possible au-delà du 15 octobre 2026 et seuls ceux libellés aux noms des propriétaires seront acceptés

TOUT PAIEMENT POUR LA PARCELLE APRES LE 15/10/2026 ENGENDRERA DES FRAIS DE RETARD DE 200 € et entraînera le blocage de vos véhicules au niveau des barrières d'accès.

Article 6 – Clientèle

Le Camping de Saint-Aygulf est un camping familial. Le Camping ne peut accepter une clientèle qui nuirait à la tranquillité générale. Chacun doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur. En cas de nécessité, la Direction du Camping se réserve le droit de refuser les locataires qui ne voudraient pas se conformer au dit règlement.

Entre 1h et 6h, plus d'entrée dans le camping en voiture sauf urgence

Article 7 – Présence du locataire

Le locataire pourra être présent pendant la période d'ouverture du camping, **du Samedi 11 avril au Samedi 31 octobre 2026** (sauf modification date de début saison). Il est possible que le Camping décale son ouverture d'une semaine voire plus pour des raisons techniques ou administratives. Le locataire est averti par téléphone pour toute modification. Dans tous les cas, le locataire peut se renseigner via Internet sur le site www.campingdesaintaygulf.fr

Le locataire doit avertir le Camping en cas de changement d'adresse et/ou de n° de tél. ou de plaque d'immatriculation.

En dehors de la période d'ouverture, le mobil home et autres matériels restent stationnés sur l'emplacement sans que le locataire puisse en faire usage.

Il n'y a pas d'accès possible aux mobil homes en période de fermeture du camping.

L'eau et l'électricité sont coupées et les pompes de relevage sont arrêtées.

Il est rappelé que le Camping n'assure pas le gardiennage des mobil homes et autres matériels, appartenant aux locataires, lesquels doivent être impérativement assurés par le locataire qui devra en justifier auprès du Camping.

Article 8 – Sous location

**LE MOBIL HOME DONT L'ANCIENNETE EST > OU = A 11 ANS NE PEUT PLUS ETRE SOUS LOUE
LA SOUS-LOCATION DE PARCELLE EST COMPRISE POUR 5 PERSONNES ET 1 VEHICULE**



**LES ANIMAUX NE SONT PAS ACCEPTÉS DANS LES MOBIL HOMES EN PLEINE SAISON
du 04 JUILLET au 29 AOUT 2026 EN SOUS-LOCATION !!!**

Le propriétaire est préconisé d'appliquer les tarifs pratiqués par le camping Sur la Base du Mobil home 2 Ch.

Le propriétaire devra informer le sous-locataire des suppléments à régler au camping lors de son arrivée :

- Animal Domestique => 5 €/jour (Non acceptés du 04 Juillet au 29 Août)
- Véhicule supplémentaire => 5 €/jour
- Taxe de séjour (0,86 € base 2025) et Eco Participation (1,14 €) soit 2,00€ par personne et par jour
- Seulement l'Eco Participation pour les - de 18 ans soit 1,14 € par personne et par jour
- Personne supplémentaire (à partir de la 6^{ème} personne) = 14 € / jour

Afin d'éviter au sous-locataire de remplir la fiche de renseignements, une confirmation de location type vous est jointe, vos locataires et vous-mêmes devront la remplir et signer au préalable et la fournir à la réception le jour de leur arrivée.

En fin de saison, en contre partie des équipements collectifs et prestations proposées par le camping, **le propriétaire du mobil home reversera 15 % de ses sous-locations** après calcul par le Camping sur la base de ses tarifs (Base du Mobil home 2 Chambres)

Le propriétaire du mobile home fera son affaire personnelle de la prise charge du sous-locataire lors de son arrivée pour son installation, l'état des lieux d'entrée et de sortie avec ou sans caution, les dépannages ou prestations diverses...

Pour la sous-location du mobil-home aux personnes handicapés, le propriétaire du mobil-home devra veiller que celui-ci soit adapté aux personnes à mobilité réduite. Le camping ne pourra en aucun cas être rendu responsable pour les désagréments causés aux clients du fait du mobil-home et de ses équipements.

Toute personne entrant dans le camping doit remplir la fiche d'inscription dès son arrivée et présenter obligatoirement sa confirmation de réservation.

Le propriétaire du mobil home ne peut utiliser les supports publicitaires du camping pour sa propre location.

8.1 Vol et/ ou Dégradations

Toute personne présente sur le camping, s'appropriant ou dégradant des biens appartenant au camping ou à d'autres propriétaires ou locataires, sera immédiatement exclu du camping sans qu'il ne puisse obtenir un préjudice quelconque et subira les éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 – Charges et conditions

Le présent contrat est fait aux charges et conditions suivantes, que les soussignés s'obligent à exécuter et accomplir exactement sous peine de dommages et intérêts.

9.1 Usage des lieux

Le locataire s'engage dès à présent à ce que l'utilisation des lieux loués soit conforme au règlement intérieur de l'établissement, à ses notes de services, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de l'Hôtellerie de Plein Air, et ses activités commerciales.

9.1 Etats des lieux

Le locataire prendra l'emplacement loué dans son état au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé l'avoir reçu en bon état.

9.2 Entretien

Le mobil home équipé d'un chauffe-eau électrique doit impérativement être contrôlé et vidangé régulièrement afin de prévenir tout risque de légionellose.

Le propriétaire s'engage à effectuer ou faire effectuer cette opération au minimum une fois par an, notamment après toute période de non-utilisation prolongée.

Cet entretien régulier est essentiel pour la sécurité sanitaire du logement.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, le propriétaire pourra être tenu responsable des conséquences sanitaires ou matérielles pouvant en découler.

Le locataire devra signaler au Camping les dégradations ou accidents de toutes sortes pouvant se produire sur l'emplacement loué, faute de quoi il sera responsable de ce qui en résulteraient (fuite d'eau etc...).



Le locataire doit s'occuper de l'entretien de sa parcelle (couper l'herbe, faire en sorte que les branches d'arbres ne soient pas gênantes pour le voisinage, etc...) et la garder dans un bon état de propreté.

Remarque importante : Vu la quantité de déchets (frigos, matelas, sommiers, ferraille, chaises, tables, etc...), une déchetterie gratuite pour les particuliers se trouve à 5 kilomètres. Le ramassage ne sera plus effectué par nos soins.

Toute personne déposant devant les mobil homes ou devant les anciens locaux poubelles ce genre de déchets « monstres » verra son contrat non renouvelé. Le camping continuera à ramasser les déchets « verts » (herbe, haie).

Pensez à la fermeture du camping à bien rabattre l'abattant de vos WC car l'hiver, toutes les canalisations d'égouts sont curées et avec la pression, cela peut remonter.

9.3 Amélioration

Tous les travaux d'améliorations ne peuvent être que d'ordre végétal, embellissements et décors quelconques ne pourront être effectués qu'après l'accord express et par écrit du Camping. Ces travaux, lorsqu'ils auront été autorisés, resteront en fin de bail la propriété du Camping sans aucune indemnité.

9.4 Destination de la location de la parcelle

La parcelle et le mobil-home ne pourront qu'être destinés à la seule habitation de loisir et saisonnière. Toute activité de nature professionnelle, qu'elle soit civile ou commerciale, de même que toute domiciliation de quelque nature que ce soit, même temporaire, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite de la direction.

9.5 Assurances

Le locataire devra assurer son mobil home et son matériel contre tous les risques et nous donner impérativement une attestation : vol, incendie, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, responsabilité civile, recours des tiers, etc.... Il est tenu de fournir au camping les justificatifs d'assurances pour tout matériel lui appartenant (véhicule, mobil home, caravane, etc....).

Le propriétaire s'engage à assurer son installation personnellement contre tous les risques à partir du moment où elle sera effective sur le camping, autant pendant la période d'ouverture que pendant la période de fermeture du terrain,

et ce jusqu'à sa cessation de fonctionnement (départ définitif du mobil home). En outre, chacun est tenu d'être en possession d'une assurance de responsabilité civile couvrant chaque dommage total ou partiel qu'il pourrait faire subir à la S.A MICHALON SERVICES (Camping de Saint-Aygulf Plage) ou à une tierce personne. Une clause de renonciation à recours à l'encontre de la S.A MICHALON SERVICES (Parc de Camping de Saint-Aygulf Plage) doit

être incluse à chacun de ces contrats d'assurances, quel que puisse être le dommage que le locataire subit lui-même, ses proches, ses matériels, ses clients etc.... dans l'enceinte du camping.

9.6 Responsabilité

Le locataire est seul responsable envers les personnes qui résident sur son emplacement ainsi que de la bonne exécution du contrat de location conclu avec ceux-ci.

Le Camping ne pourra en aucun cas être rendu responsable pour les dommages pouvant survenir au matériel entreposé ou utilisé sur son emplacement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Camping n'assure pas le gardiennage des emplacements et du matériel qui y est installé quelle que soit la période d'ouverture et de fermeture du camping. Il ne pourra être tenu responsable de toutes dégradations ou pertes.

De même, il ne saurait engager sa responsabilité pour les faits causés à des tiers par l'exercice de l'activité du locataire.

Le Camping n'ayant aucune relation contractuelle avec les occupants du mobil home du propriétaire, ce dernier est considéré comme agissant au nom et pour le compte de chacun de ses occupants.

Pour des raisons de sécurité propres à toute la région, les barbecues sont formellement interdits au sein du camping (seules les planchas électriques sont autorisées)

9.7 Charges



Pour l'électricité, 1400 KWh seront compris dans le prix forfaitaire de la location de l'emplacement ; quant à l'eau, 25 m³ seront compris. Tout dépassement sera payé en plus selon le tarif en vigueur.

Le gaz (et tout ce qui est rattaché : installation, raccordement, bouteille, stockage, etc....) sera sous l'entièvre responsabilité du locataire et à sa charge, et/ou éventuellement à la charge de l'occupant, parent, ami ou sous locataire. Les installations nécessitant des bouteilles de gaz sont obligatoirement soumises à un contrôle annuel. La pose d'un extincteur à poudre conforme à la réglementation actuelle, bien en vue dans le mobil home est obligatoire.

La pose des climatisations et bouteilles de gaz doit s'effectuer sur la parcelle du locataire et de façon à ne pas gêner les voisins.

9.8 Droit de jouissance

Il est expressément rappelé que ledit contrat donne seulement droit à la jouissance d'emplacement de camping pour la durée du contrat, cette jouissance ne pouvant en aucun cas être assimilée à un droit de propriété.

9.11 Animaux de Propriétaires

Deux animaux MAXIMUM par mobil home (chien ou chat) seront autorisés. Le premier animal sera compris dans le montant de la location de la parcelle, le second animal sera de 60€/mois ; ces derniers doivent impérativement être attachés et tenus en laisse dans le camping. Leurs déjections devront être ramassées par vos soins ; deux parcs pour chiens sont d'ailleurs prévus à cet effet.

Article 10 – Revente du mobile home

Toute vente devra se faire à la Réception (hors week-end) et le solde de la parcelle ainsi que la commission des sous locations et des charges éventuelles devront être payées avant la vente.

Dans tous les cas, prévenir le Secrétariat 10 jours à l'avance.

Un droit d'entrée d'un montant forfaitaire de 3000€ TTC sera appliqué au nouveau propriétaire de mobil home, selon accord des deux parties et sera à signaler lors de la vente à la réception.

Cette participation forfaitaire est relative à l'utilisation des divers services mis à disposition au sein du camping, tel que l'entretien des réseaux des parties communes.

Le droit d'entrée sera également appliqué pour les mobil homes neufs qui seront installés sur une parcelle libre.

Un mobil home de plus de dix ans d'âge vendu n'est pas autorisé à rester sur le camping. Tout nouveau client doit être accepté par la Direction.

En cas de revente d'un mobil home en cours de saison, le montant intégral du prix de l'emplacement (forfait de base mobil home), des taxes, des suppléments et/ou charges qui y sont liés restent dus en totalité par le propriétaire vendeur, et ce avant que le futur propriétaire ne prenne possession de l'installation.

Toute arrivée de mobil home n'est possible que s'il est neuf.

Aucun nouveau propriétaire ne sera accepté sans cette clause et sans le respect des consignes du Règlement Intérieur (une copie de ce document sera fournie à la réception sur simple demande), ainsi que du respect du nombre de personnes prévues au forfait par installation. En cas de décès des propriétaires, le mobile home reviendra aux enfants héritiers qui devront respecter le contrat.

Article 11 - Clause résolutoire

A défaut de paiement du prix de la location à son échéance ou d'inexécution de l'une des quelconques conditions du présent contrat et quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet et contenant déclaration par le camping de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Le locataire devra quitter les lieux et enlever le matériel entreposé. A défaut d'exécution et huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de quitter les lieux et d'enlever le mobile home et tout le matériel entreposé restée infructueuse, l'expulsion du locataire et de tout occupant de son chef pourra avoir lieu sur simple ordonnance.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de difficultés survenant pour l'exécution des présentes, ou par suite de résiliation, pour quelque cause que ce soit et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, la compétence territoriale est du ressort du tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN.



Fait à Saint-Aygulf, le

Le loueur

S.A MICHALON SERVICES
Parc de Camping de Saint-Aygulf Plage
Le P.D.G
Bernard MACAIRE

Le locataire

Je m'engage à respecter ce contrat de location d'emplacement et le règlement intérieur du Camping de Saint-Aygulf.
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du camping et/ ou en avoir reçu une copie.

« Lu et approuvé »
Signature du client

1 Exemplaire à conserver par le Locataire

1 Exemplaire à retourner signé par le locataire au loueur impérativement avant le 15/03/2026 pour l'accès au camping